

D.M.R.R./S.E.S.R.
BO23555AP



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D191
au territoire des communes de BAZINGHEN et MARQUISE
Réglementation de la circulation
Limitation de vitesse à 70km/h et 50km/h
Section hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant l'étude de sécurité réalisée sur la section hors agglomération de la route départementale D191 du PR 71+476 à l'entrée d'agglomération du hameau de l'Abbaye (commune de Bazinghem), qui a mis en évidence la dangerosité du virage, et l'insécurité des sorties d'habitations existantes,

En conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur cette section hors agglomération, afin de prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une limitation de vitesse, telle désignée ci-dessous, sur la section hors agglomération de la route départementale D191 au territoire des communes de BAZINGHEN et MARQUISE.

Sens Marquise/Bazinghem :

- du PR 51+476 au PR 51 +773, limitation de vitesse à 50 km/h
- du PR 51+773 à l'entrée d'agglomération du Hameau 'L'abbaye' , commune de Bazinghem , limitation de vitesse à 70 km/h.

Sens Bazinghem/Marquise :

- de la sortie d'agglomération du Hameau 'L'abbaye' , commune de Bazinghem au PR 51+773, limitation de vitesse à 70km/h.
- du PR 51+773 au PR 51+476 (approche du giratoire), limitation de vitesse à 50km/h

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

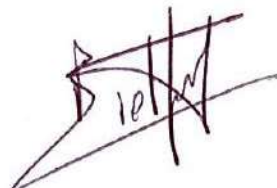
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 septembre 2023
Pour le Président du Conseil départemental



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier